

14ème législature

| | | |
|---|--|--|
| Question N° : 34075 | De M. Bernard Gérard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie | | Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie |
| Rubrique > déchets, pollution et nuisances | Tête d'analyse > déchets | Analyse > collecte. filière meuble. |
| Question publiée au JO le : 30/07/2013 Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 10052 | | |

Texte de la question

M. Bernard Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation relative aux déchets d'ameublement. L'article L. 541-19-6 du code de l'environnement dispose que "toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion". Cette réglementation, qui ne s'applique qu'au niveau national, crée un déséquilibre entre les sociétés basées en France et celles basées à l'étranger. Ce déséquilibre est notamment très présent dans les territoires frontaliers: des quantités importantes de mobiliers sont achetées à l'étranger et utilisées en France sans que celles-ci ne soient soumises à aucune réglementations. Cela est préjudiciable pour les sociétés françaises mais aussi pour les collectivités territoriales et les éco-organismes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier ce déséquilibre.

Texte de la réponse

L'article L. 541-10-6 du code de l'environnement prévoit la mise en place du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement : selon cet article, « à compter du 1er janvier 2012, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, et du traitement des déchets issus desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion ». Cette réglementation s'applique donc à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national, y compris pour les importateurs, et même si la commande s'est effectuée par internet. Un certain nombre d'outils de sanctions sont prévus et visent directement les producteurs, importateurs ou distributeurs de produits soumis à des filières de responsabilité élargie des producteurs, qui pourront être mis en oeuvre directement depuis les services centraux du ministère chargé de l'environnement, dès lors qu'ils relèvent de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, ou sur la base de contrôles effectués sur le terrain notamment par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Dans ce cadre, la question des ventes transfrontalières ou des ventes à distance par des sites étrangers sont des thématiques transversales à l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs, et plus particulièrement aux filières qui sont spécifiques à la France au sein de l'Europe. Afin de garantir l'absence de distorsion de concurrence de manière transversale à toutes les filières de responsabilité élargie des producteurs, une mission d'inspection générale a été lancée en 2013 sur la lutte contre les filières illégales. Il s'agit d'étendre à

d'autres filières les actions nationales de contrôle des centres de véhicules hors d'usage (VHU), lancées par la circulaire du 12 novembre 2012 cosignée avec le ministre du redressement productif et le ministre de l'intérieur. Cependant, la réglementation française ne s'appliquant que sur le territoire national, il reste difficile en pratique de prévoir des sanctions pour des acteurs agissant à l'étranger et notamment dans les zones transfrontalières. La Commission européenne a lancé un certain nombre d'études, dans le cadre de la réflexion sur l'évolution de la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, afin de déterminer les améliorations à apporter au dispositif européen de gestion des déchets. Dans ce cadre, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie plaidera pour l'harmonisation des filières au niveau européen et l'élargissement à l'ensemble de l'Union européenne de la filière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement. En effet, une harmonisation à l'échelle européenne sera la meilleure manière de résoudre de manière efficace les effets de bords se produisant sur les ventes transfrontalières.